



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-020

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-01-26-004 - Arrêté portant mise en demeure de la commune de Peynier en vue de la mise en conformité du point de rejet de sa station d'épuration avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-2003-EA du 14 avril 2004 (3 pages)

Page 3

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-26-004

Arrêté portant mise en demeure de la commune de Peynier
en vue de la mise en conformité du point de rejet de sa
station d'épuration avec l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 25-2003-EA du 14 avril 2004

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 janvier 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 10-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
de la commune de Peynier en vue de la mise en conformité
du point de rejet de sa station d'épuration
avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-2003-EA du 14 avril 2004**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.71-7 et L.171-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2003-EA du 14 avril 2004, notamment l'article 4.2, autorisant la commune de Peynier à exploiter son système d'assainissement après les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 123-2009-URG du 08 octobre 2009 concernant l'autorisation, à titre provisoire, du rejet des eaux usées de la nouvelle station d'épuration de Peynier dans un fossé d'assainissement pluvial ;

VU les propositions d'actions administratives concernant la station d'épuration de Peynier présentées lors du Comité de suivi Eaux Résiduaires Urbaines qui s'est tenu le 24 mai 2016 ;

VU le courrier du 1er août 2016 adressé par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Maire de Peynier l'informant de la non-conformité de son système d'assainissement et lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour rendre le rejet conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-2003-EA en date du 14 avril 2004 ;

.../...

VU le courrier du 22 septembre 2016 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au Maire de la commune de Peynier lui transmettant le rapport de visite menée sur la station d'épuration communale les 27 et 28 juillet 2016 en lui demandant les propositions de solutions envisagées pour pallier aux dysfonctionnements relevés ;

Considérant que le système d'assainissement de Peynier ne respecte pas les prescriptions prévues par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2003-EA du 14 avril 2004 relatives au lieu de rejet des effluents traités ;

Considérant que l'arrêté d'urgence en date du 08 octobre 2009 concernant le rejet temporaire de la nouvelle station d'épuration de Peynier constituait une solution provisoire ;

Considérant la localisation non conforme du point de rejet ;

Considérant que le courrier du préfet du 1er août susvisé accordait au maire de Peynier un délai de deux mois pour faire part de propositions en vue de rendre le point de rejet conforme ;

Considérant que dans le cadre de la transmission du rapport d'un contrôle inopiné, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) a également rappelé à la commune de Peynier, par courrier du 22 septembre 2016, qu'elle devait transmettre les éléments suite au courrier du préfet du 1er août 2016 ;

Considérant que malgré le rappel de la DDTM 13, les éléments de réponse n'ont toujours pas été fournis ;

Considérant que le délai imparti pour apporter les éléments de réponse a expiré le 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Peynier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – La commune de Peynier est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser la mise en conformité du point de rejet du système d'assainissement de Peynier conformément aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2003-EA du 14 avril 2004.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune Peynier les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement à compter d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Peynier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Peynier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER